

**C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**No : R-4045-2018  
Phase 3**

*Dans l'affaire de la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.*

**HYDRO QUÉBEC;**

Demanderesse

Et

**CETAC**

Intervenante

---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT #2 À HYDRO-QUÉBEC  
DISTRIBUTION RELATIVE À LA DEMANDE DE FIXATION DES  
TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE  
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAINES DE BLOC.  
(PHASE 3)**

**Préambule**

Le Distributeur indique à la proposition relative à l'attribution du solde du bloc dédié à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ce qui suit :

HQD-9, document 1 page 5 de 64

Dans le contexte actuel où la Régie a approuvé l'assujettissement de tous les abonnements de cette nouvelle catégorie de consommateurs à un service non ferme, le Distributeur confirme qu'il serait en mesure d'approvisionner une charge additionnelle correspondant à la portion non allouée du Bloc dédié de 300 MW, sans que cela ne devance le besoin pour un nouvel approvisionnement de long terme.

Grâce à l'obligation d'effacement en pointe, l'ajout de cette charge aurait un impact négligeable sur les besoins de puissance et n'entraînerait pas le besoin pour de nouveaux approvisionnements en puissance.

**Question 1:**

Le Distributeur et la Régie savent que la CETAC a déposé une demande de révision de la décision et demande que les abonnements existants ne soient pas soumis à un service non ferme sans compensation.

Dans la mesure où un jugement final devait décider que le service fourni par le Distributeur sera un service ferme avec obligation de délestage avec compensation en faveur des consommateurs détenant des abonnements existants, la position du Distributeur resterait-elle la même?

**Question 2 :**

Présentement, quelle est la puissance que le Distributeur pourrait approvisionner à des consommateurs de la catégorie CB sans que cela ne devance le besoin pour un nouvel approvisionnement de long terme.

Et fournir la méthode de calcul pour y arriver.

**Préambule**

HQD-9, document 1 page de 64

Par conséquent, le Distributeur est d'avis que le maintien de la taille du Bloc dédié, soit 300 MW, constitue la meilleure approche dans les circonstances. Toutefois, advenant le cas où la totalité du Solde du Bloc dédié ne serait pas écoulee lors du dépôt du prochain dossier tarifaire, le Distributeur propose de réanalyser la situation à cette occasion et d'en faire état dans le cadre du suivi demandé par la Régie sur les besoins de maintenir une tarification spéciale pour l'usage cryptographique

**Question 3 :**

Advenant que le bloc dédié soit totalement attribué avant le prochain dossier tarifaire, le Distributeur croit-il qu'il serait profitable de faire une demande pour accroître le bloc dédié et si oui, jusqu'à quelle limite et dans l'affirmative, qu'il fournisse les calculs démontrant la rentabilité de l'augmentation du bloc dédié.

**Préambule**

HQD-9, document 1 page 6 de 64

Le Distributeur préconise l'utilisation de l'approche du premier arrivé, premier servi qui, selon lui, constitue un processus simple, adapté au contexte actuel, efficace pour l'attribution

du Solde du Bloc dédié (ci-après « Processus d'attribution ») et en phase avec ses opérations normales.

**Question 4 :**

- a) En comparaison avec les réponses données par le Distributeur lors de l'audition qui s'est déroulée entre le 29 octobre 2018 et le 13 novembre 2018, en quoi le Distributeur aurait maintenant la capacité de gérer qui serait le premier arrivé pour une demande alors qu'il avait alors déclaré qu'il n'avait pas cette capacité.
- b) Quelle serait la méthode utilisée pour déterminer le premier arrivé dans le cadre du guichet unique et qui en fera la gestion et les consommateurs connaîtront-ils l'heure et la date exacte du dépôt.
- c) Le Distributeur mettrait-il en place un guichet unique à cet effet qui sera public.
- d) Est-ce que le nom des personnes fait une demande sera public.
- e) Y-aurait-il un danger de procéder selon le parcours habituel en ce que quelques consommateurs pourraient rapidement déposer des demandes importantes en nombre de Mégawatts, ce qui pourrait empêcher d'autres consommateurs de faire une demande viable.
- f) Serait-il à propos, dans le cadre du bloc dédié, contrairement aux consommateurs des autres tarifs, de faire un dépôt monétaire lors de la demande en lien avec la puissance requise, le tout pour éviter des demandes frivoles.
- g) Serait-il à propos de prévoir que le consommateur qui aura déposé une demande perdra son rang automatiquement s'il ne respecte pas les divers délais ou sinon, quelles seraient les conséquences du non-respect des délais.
- h) Quels sont exactement les délais prévus par le Distributeur pour le parcours habituel menant au branchement du client.
- i) Quelles sont présentement les conséquences (économiques et autres) pour un consommateur de ne pas respecter les délais du parcours habituel menant au branchement.

**Préambule**

Le Distributeur déclare que la demande d'un client pourrait être transmise sous trois formes différentes dont l'une d'elle est :

HQD-9, document 1 page 7 de 64

- une demande de changement des caractéristiques de l'abonnement, dans le cas où le client souhaite, notamment modifier l'utilisation qu'il fait de l'électricité au titre de son abonnement ou accroître la puissance autorisée affectée à l'usage cryptographique à un lieu donné, sans que cela nécessite des modifications à son installation électrique.

#### **Question 5 :**

Puisque dans un tel cas, il n'y aura pas d'augmentation de puissance requise pour ce consommateur faisant une telle demande, serait-il à propos que la puissance pour ce consommateur ne soit pas prélevée du bloc dédié.

#### **Préambule**

HQD-9, document 1 page 7 de 64

La demande d'un client pourrait être transmise sous trois formes différentes, selon la situation :

- une demande d'alimentation dans le cas où la demande du client vise une nouvelle installation électrique ou une installation électrique existante qui nécessite la réalisation de travaux ;
- une demande d'abonnement dans le cas où le client emménage dans un lieu dont l'installation électrique est en mesure de recevoir la quantité de puissance visée par sa demande ;
- une demande de changement des caractéristiques de l'abonnement, dans le cas où le client souhaite, notamment modifier l'utilisation qu'il fait de l'électricité au titre de son abonnement ou accroître la puissance autorisée affectée à l'usage cryptographique à un lieu donné, sans que cela nécessite des modifications à son installation électrique.

#### **Question 6 :**

- a) Le distributeur considère-t-il que lors d'une vente d'actifs des entreprises (et non une vente des actions d'une société) que l'acquéreur devra faire une nouvelle demande d'alimentation ou si l'acquéreur se verra simplement transférer la puissance qui était réservé à la personne ou société ayant vendu les actifs.
- b) Le Distributeur prévoit-il que la personne ayant acquis les actifs devra faire une demande particulière au Distributeur pour le transfert du compte et qu'elles seront les conditions pour obtenir un tel transfert.
- c) Un consommateur qui a une puissance autorisée pour son entreprise de 6 MW au tarif LG qui ferait une demande de changement de caractéristique de l'abonnement mais pour une partie de son abonnement seulement et qui

voudrait une puissance de 3 MW pour la portion tarif CB et 3 MW hors tarif CB conserverait-il le tarif LG pour ses opérations

### **Préambule**

À ce jour, selon la compréhension de l'intervenante, il existe un solde du bloc dédié de 300 MW mais il n'y a aucune référence à ce qui advient du bloc déjà utilisé lorsqu'un consommateur du tarif CB cessera ses opérations de façon définitive.

### **Question 7 :**

- a) Le Distributeur est-il d'avis que la puissance qui était utilisée par un consommateur du tarif CB ayant cessé ses opérations ou d'utiliser l'électricité selon les conditions du tarif CB demeurera disponible pour d'autres consommateurs de ce tarif de sorte que la puissance disponible ne diminuera pas par le fait qu'un consommateur cesse de consommer à ce tarif.
- b) Le Distributeur a-t-il l'intention de rendre public la puissance restante disponible sur l'ensemble de la puissance disponible pour les consommateurs au tarif CB pour permettre à la clientèle de connaître ce solde en continu.
- c) Les MW qui étaient attribués à ce consommateur reviennent-ils dans le bloc dédié

### **Préambule**

HQD-9, document 1 page 9 de 64

Dans le cadre du traitement des demandes des clients-demandeurs initiées par une demande d'alimentation, le Distributeur propose de considérer la date de signature de l'Entente de réalisation de travaux majeurs comme étant le moment où une quantité de puissance à installer pour l'usage cryptographique est définitivement attribuée.

### **Question 8 :**

- a) Advenant un défaut du consommateur ayant signé l'entente de réalisation de travaux majeurs, à partir de quel moment suite au défaut de respecter l'entente la puissance ainsi attribuée à ce consommateur deviendra disponible pour d'autres consommateurs.
- b) Quelles seront les conséquences du consommateur de ne pas respecter les termes de l'entente de réalisation de travaux majeurs.

- c) Est-ce que les dates et conditions en lien avec l'entente de réalisation de travaux majeurs seront publiques pour permettre à des consommateurs désirant obtenir de la puissance de s'assurer que les dates et autres conditions prévues à l'entente seront respectées.

### **Préambule**

HQD-9, document 1 page 10 de 64

Par ailleurs, le client pourrait, pour un même lieu, modifier certains éléments de sa demande d'alimentation tout au long du Processus d'attribution, c'est-à-dire avant l'attribution définitive des quantités du Bloc dédié.

### **Question 9 :**

Si un consommateur a déposé une demande et que la puissance requise lui est réservée et qu'il change sa demande en cours de processus pour augmenter sa puissance requise, passera-t-il, pour cette demande d'augmentation, à la première date de sa demande ou sa demande serait alors considérée comme déposée à la date d'augmentation de puissance.

### **Préambule**

HQD-9, document 1 page 12 de 64

La mise en place du Processus d'attribution proposé nécessite d'apporter des ajustements aux modalités applicables aux abonnements des clients retenus au terme de l'Appel de propositions.

En effet, les modalités applicables aux clients retenus au terme de l'Appel de propositions, désormais reflétées aux articles 17.4, 17.4.1, 17.4.2 et 19.3 des CS, créent des obligations strictes pour ces clients. Ces obligations consistent notamment en des engagements de consommation ainsi qu'à des engagements économiques et environnementaux requérant des garanties financières et dont le non-respect entraîne des pénalités.

Or, de telles obligations apparaissent incompatibles avec le processus simple d'attribution du type premier arrivé, premier servi proposé par le Distributeur. De plus, un même client pourrait se retrouver responsable de deux abonnements dont les puissances sont reconnues à l'intérieur du Bloc dédié, mais présentant des obligations différentes.

En conséquence, par souci d'uniformité et d'équité, le Distributeur propose que les conditions offertes aux clients retenus dans le cadre de l'Appel de propositions soient ajustées afin que tous les clients du Blocs de 300 MW bénéficient des mêmes conditions. De façon plus précise, l'engagement de consommation, l'engagement de retombées économiques, l'engagement environnemental, le cas échéant, et les pénalités applicables en cas de non-respect de ceux-ci seraient retirés pour les abonnements associés à l'Appel de propositions et la garantie financière exigée pour assurer le respect de l'engagement de

consommation serait libérée. Les dispositions des ententes d'avant-projet et de raccordement signées par les clients seraient, quant à elles, modifiées en conséquence.

**Question 10 :**

Est-ce que des soumissionnaires se sont vu refusés leur demande dans le cadre de l'appel de soumission au motif qu'ils ne respectaient pas les conditions que le Distributeur veut maintenant voir disparaître, indiquer le nombre de soumissionnaire ainsi écarté et les MW qui étaient requis par chacun d'eux.

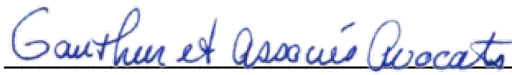
**Préambule**

L'intervenante dans sa lettre du 15 avril 2021 indiquant les sujets des représentations en lien avec la présente phase indique qu'elle souhaite voir la Régie ordonner qu'une partie du solde du Bloc dédié soit réservé à des projets impliquant la récupération de la chaleur provenant des serveurs.

**Question 11 :**

- a) Malgré le fait que le Distributeur requiert la Régie de retirer pour les abonnements issus de l'appel de soumission certaines conditions qui étaient requises, le Distributeur serait-il d'accord pour qu'une partie du solde du Bloc dédié soit remis exclusivement pour des projets de récupération de chaleur qui pourrait être applicable dans divers domaines.
- b) Le Distributeur a-t-il déjà fait ou fait faire une analyse des impacts en général des projets de récupération de chaleur et dans l'affirmative, qu'il produise cette analyse.
- c) Le Distributeur est-il d'accord que l'utilisation de la chaleur produite dans un immeuble par les équipements des consommateurs du tarif CB lorsqu'elle est convenablement récupérée pourrait avoir pour effet de réduire grandement les coûts de chauffage pour cet immeuble.

Terrebonne, le 13 mai 2021

  
Gauthier et associés Avocats  
Avocats de l'intervenante CETAC